

EP .

2023/123

Commune d'ONDRES

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE d'ONDRES**

**Nombre de conseillers en
fonction :
29**

**Nombre de conseillers
présents :
22**

**Nombre de votants :
27**

**PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Judi 07 septembre 2023
à 18 h 30
Mairie à ONDRES**

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune d'ONDRES s'est réuni en séance ordinaire à la mairie d'ONDRES, après convocation légale, sous la présidence de Madame Éva BELIN, Maire.

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Christine VICENTE ; Frédéric LAHARIE ; Serge ARLA ; Sonia DYLBAITYS ; Christian BURGARD ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Miguel FORTE ; Vincent POURREZ ; Cyril DURU ; Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Mylène LARRIEU ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; David PERRIARD ; Maya VALLART.

Absents excusés :

Catherine VICENTE-PAUCHON a donné procuration à Christine VICENTE en date du 01/09/2023
Senay OZTURK a donné procuration à Jérôme NOBLE en date du 29/08/2023
Vincent BAUDONNE a donné procuration à Miguel FORTE en date du 04/09/2023
Cindy ESPLAN a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 05/09/2023
Alain CALIOT a donné procuration à Mylène LARRIEU en date du 05/09/2023

Absents :

Davy CAMY
Sébastien ROBERT

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

Date de convocation : 1^{er} septembre 2023

ORDRE DU JOUR

- 2023-09-01-** Cession d'un bien immobilier sis 4 impasse de l'Etoile, à ONDRES – désignation de plusieurs agences immobilières
- 2023-09-02-** Dénomination d'une voie privée
- 2023-09-03-** Adhésion à la centrale d'achat C.A.I.H – Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière
- 2023-09-04-** Adoption de l'appel pour une société landaise sans violences contre les femmes
- 2023-09-05-** Régularisation comptable sur la régie de recettes « Droits de place Marché »
- 2023-09-06-** Budget de la Commune 2023 : Décision modificative N° 1
- 2023-09-07-** Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et définition des règles et durées d'amortissement
- 2023-09-08-** Modification de la délibération du 1^{er} juin 2023 (portant création de neuf emplois non permanents de Nageurs Sauveteurs, Educateurs des Activités Physiques et Sportives suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2023).
- 2023-09-09-** Modification du tableau des emplois : Avancement de grade par promotion interne de Rédacteur et Technicien à temps complet postes de cat B.
- 2023-09-10-** Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe d'AESH à temps non complet, emploi de catégorie hiérarchique C, justifié par les besoins de service.
- 2023-09-11-** Recours au Service Civique
- 2023-09-12-** Création de deux emplois non permanents (pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles)

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 06 juillet 2023

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

DM2023-55- Mise à disposition de la société WATER HAPPY d'une partie de la parcelle cadastrée section AA n° 0002 appartenant au domaine public communal

DM2023-56- Mise à disposition de la société GO'N SURF ATTITUDE d'une partie de la parcelle cadastrée Section AA n° 0002 appartenant au domaine public communal

DM2023-57- Prêt de véhicule communal au Centre Intercommunal d'Action Sociales du Seignanx

DM2023-58- Désignation d'un cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la Commune d'Ondres dans le cadre du recours en annulation et de l'assignation en référé y afférent exercés par les sociétés BOUGUES TELECOM et CELLNEX France

DM2023-59- Occupation du bassin du camping « Blue Ocean » pour l'organisation de la natation scolaire sur l'année scolaire 2023/2024

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que cette décision n'est déjà plus d'actualité, suite à un mail reçu en Mairie par la Direction du Camping BLUE OCEAN. Madame le Maire rappelle aux élus que cette convention permettait aux enfants des groupes scolaires maternelle et élémentaire de pouvoir apprendre la natation sur l'équipement du camping municipal, avec la mise à disposition d'un personnel communal titulaire du BEESAN et du matériel nécessaire à la pratique de ces cours.

Madame le Maire accorde à Madame Christine VICENTE de faire l'intervention suivante :

« Mesdames et Messieurs les élu.e.s.

Si je prends la parole ce soir devant vous, c'est avec colère et amertume.

De la déception et un profond écœurement, même. Nos enfants sont pris en otage. Oui, pris en otage, car une nouvelle fois, la direction du camping Blue Océan ne souhaite pas honorer ses engagements et nos enfants ondras ne pourront pas être accueillis en son sein pour suivre les séances de natation scolaire. Avertis il y a 2 jours, nous ne pouvons que constater - malgré nos relances et nos sollicitations - la défaillance, la défection de la direction du camping.

Le mardi 5 septembre 2023, la direction du Camping Blue Océan a fait savoir aux services de la commune qu'elle n'honorerait pas les termes de la convention tripartite qui lie l'Éducation Nationale, le camping Blue-Océan et la Ville d'Ondres, privant ainsi toutes les classes des écoles maternelle et primaire des séances de natation scolaire prévues pour eux, dans le cadre des enseignements essentiels et obligatoires.

Nous regrettons et nous condamnons fermement cette situation, en constatant qu'une fois de plus, cette convention ne soit pas respectée et ne puisse pas être mise en œuvre. Et tout cela par la décision annoncée d'un de ses contractants, le camping Blue Océan, qui refuse de mettre à disposition le personnel essentiel au bon déroulement des enseignements de la natation scolaire.

Forts de nos convictions les plus essentielles, ce nouveau conventionnement est le fruit d'un long travail et d'un investissement sans faille des services de la commune, portant haut et fort ses convictions essentielles de service public et d'accompagnement des usagers.

C'est une véritable «prise d'otages» de nos enfants, des parents, des enseignants des écoles maternelle, primaire, et de l'ensemble de la population ondraise concernée.

Faire en sorte que tous les enfants apprennent à nager en sécurité est un levier majeur et incontournable de prévention des accidents de la vie courante chez les moins de 15 ans. Permettre à chacun de pouvoir nager en sécurité, dès le plus jeune âge est une des priorités de l'enseignement d'éducation physique et sportive.

Dans cette perspective, l'École apporte une contribution majeure à l'acquisition de l'aisance aquatique. Celle-ci se définit comme une première découverte positive de l'eau qui fonde la capacité à agir de façon adaptée, dans une diversité de situations rencontrées en milieu aquatique. L'acquisition de la nage est donc plus largement un objet d'enseignement incontournable pour tout élève non-nageur, quel que soit son âge, dans la perspective de l'acquisition du savoir-nager en sécurité.

Qui plus est, la découverte du milieu aquatique peut se prêter à une sensibilisation aux enjeux environnementaux liés à l'eau et peut être propice à faire le lien de façon transversale avec l'éducation au développement durable. Et pour nos enfants, de notre commune du littoral, c'est un pan entier de notre vie quotidienne qui est en jeu.

Les directeurs des écoles maternelle et élémentaire et leurs équipes, contraints par leur devoir de réserve, s'associent pleinement à l'incompréhension et la déception des élus et des services de la ville d'Ondres. Il en est de même de l'Association des Parents d'Élèves d'Ondres qui nous a fait savoir que la déception des parents et des enfants était bien réelle.

Nous exprimons aujourd'hui notre colère face à cette situation, et appelons chacun d'entre nous à se mobiliser. Car ce sont nos enfants qui en pâtissent. Et cela est intolérable.

Mesdames et Messieurs les élu.e.s, je vous remercie ».

DM2023-60- Désignation d'un cabinet d'avocats pour conseiller la Commune d'ONDRES dans le cadre de la cession des lots de la ZAC des 3 Fontaines.

Madame le Maire explique aux élus qu'il s'agit pour la Commune de s'assurer sur la possibilité de faire aménagement des 3 lots restants dans son ensemble et non pas de manière individuelle ; et ce afin d'obtenir le plus de réponses intéressantes possibles en groupant ces lots. D'où la saisine d'un avocat sur la pertinence et la possibilité de cette méthode.

DM2023-61- Désignation d'un cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la Commune d'Ondres dans le cadre du recours contre le permis de construire délivré par la Commune d'Ondres autorisant la construction d'un groupe scolaire.

Madame le Maire dit « *quand je vous dis qu'un seul homme peut vous gâcher la vie* ».

Madame le Maire dit qu'un premier recours devant le Tribunal Administratif a échoué ; la Commune a donc été confortée en première instance sur la possibilité de poursuivre les travaux de ce groupe scolaire.

Madame le Maire informe les élus que le Directeur de l'Inspection Académique a choisi la Commune d'ONDRES pour effectuer sa visite de rentrée scolaire.

Madame l'a reçu avec Madame Christine VICENTE et les responsables de services. Elle précise qu'elle a évoqué avec lui le futur groupe scolaire, et c'était d'ailleurs entre-autre la raison de sa visite. C'est un projet qui a retenu toute son attention et qu'il a jugé indispensable pour l'avenir de la commune et pour le maintien des conditions optimales d'apprentissage pour les enfants ondrais. Il a salué l'engagement des services et des élus pour ce projet et il sera ravi de nous accompagner tout au long de sa mise en œuvre.

DM2023-62- Marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation d'aménagements (bâtiments, aires de jeux, voiries, réseaux divers et aménagements paysagers) de l'ilot n° 3 de l'éco-quartier des 3 Fontaines

DM2023-63- Mise à disposition de Monsieur DE FILIPPO Bertrand, dirigeant de l'école de surf « Ondres Surf Académie » d'une partie de la parcelle cadastrée section AA n° 0002 appartenant au domaine public communal

DM2023-64- Désignation d'un cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la Commune d'Ondres dans le cadre de la requête exercée par Monsieur Pierre BERTHILE devant le Tribunal Administratif de PAU

DM2023-65- Convention d'occupation temporaire du domaine public de la Commune

2023-09-01 - Cession d'un bien immobilier sis 4 impasse de l'Etoile, à ONDRES – Désignation de plusieurs agences immobilières.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 15 septembre 2022 acceptant le leg à titre particulier de la propriété immobilière sise 4 impasse de l'Etoile à ONDRES, cadastrée parcelle section AW n°0003.

Par acte en date du 19 juillet 2023, l'Office Notarial des Barthes a constaté la délivrance de legs aux œuvres sociales de la Commune d'ONDRES et en a établi une attestation immobilière.

Cette propriété, non adaptée pour la réalisation d'un établissement recevant du public, se trouve dans une copropriété composée de maisons individuelles desservies par des voies et réseaux privés qui rendent difficile la réalisation d'un projet lié aux œuvres sociales de la Commune.

Aussi, afin de pouvoir mener des projets liés à l'objet du leg, il paraît plus pertinent de mettre en vente ce bien.

Ainsi, il est proposé de mandater deux agences immobilières pour accompagner la Commune dans la vente de ce bien immobilier.

Dans un souci d'équilibre de représentation territoriale, il est prévu de mandater une agence ondraise et une agence du Seignanx :

- L'agence Pierre Océane Immobilier à Saint-Martin-de-Seignanx ;
- L'agence Tout l'Immobilier à Ondres.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de désigner ces deux agences pour la vente de la propriété sise 4 impasse de l'Etoile à ONDRES et de signer avec ces agences tous les documents administratifs nécessaires autorisant la recherche d'acquéreurs.

Madame le Maire précise qu'une demande d'estimation des domaines est actuellement en cours et que la vente de ce bien sera présentée à un prochain conseil municipal avec l'indication de la proposition de l'acquéreur et l'estimation des domaines correspondant.

CONSIDÉRANT la nécessité de passer par des professionnels de l'immobilier afin de sécuriser la vente du bien tant pour le vendeur que l'acquéreur, notamment pour tous les certificats et documents obligatoires,

Madame le Maire rappelle aux élus les termes du testament de Mademoiselle CARRET : leg destiné aux œuvres sociales. Cette propriété a été estimée et expertisée. Située dans la copropriété du lotissement Les Pinsdondres, elle doit respecter les charges et le règlement de la copropriété. Mme le Maire précise donc que cette maison est inadaptée pour un projet public. Il a donc été décidé de la vendre et les fonds ainsi récoltés permettront de financer un projet lié aux œuvres sociales ; projet à ce jour non identifié mais qui sera étudié en fonction du prix obtenu par la vente.

Madame Mylène LARRIEU demande quels sont les critères de choix des deux agences. Madame le Maire répond que les mandats ont été donnés à une agence sur Ondres et une agence sur le Seignanx, à savoir les premières agences qui ont répondu à une première consultation. Madame le Maire précise que l'annonce sera placée sur un fichier commun qui permettra à l'ensemble des agences du secteur d'avoir accès au bien.

Madame Christel EYHERAMOUNO dit : « vous parlez d'un souci d'équilibre .. ». Madame le Maire répond : « une sur Ondres et une sur le Seignanx, on aurait pu en prendre 8 mais on a pensé que 2, cela était suffisant ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1- Les agences immobilières Pierre Océane Immobilier à Saint-Martin-de-Seignanx et Tout l'Immobilier à Ondres sont désignées pour accompagner la Commune dans la vente du bien immobilier sus-évoqué.

ARTICLE 2- Les frais d'agences et de notaire seront à la charge des acquéreurs

ARTICLE 3- Mme le Maire est chargée de signer tous les documents y afférents, du contrôle et du suivi.

ARTICLE 4- La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 septembre 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 septembre 2023.

2023-09-02 - Dénomination d'une voie privée

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'au titre de ses pouvoirs généraux de police, elle a le droit de contrôler les dénominations de toutes voies, publiques ou privées, et d'interdire celle qui serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Un permis de construire a été autorisé le 25 novembre 2022 pour la réalisation de la construction de 13 logements sociaux répartis dans un bâtiment de 8 logements collectifs ainsi que de 5 maisons. Ces constructions du programme « Le Quillet » sont desservies par une voie privée en partie communale qu'il convient donc de dénommer. Une réflexion a été engagée pour le choix de cette dénomination afin de prendre en compte l'identité de la Commune. Un nom a été retenu : impasse des Roseaux, tel que localisé au plan ci-joint.

VU la nécessité de dénommer la voie privative du programme immobilier « Le Quillet », situé avenue de la plage,

VU la proposition de nom « impasse des Roseaux »,

CONSIDÉRANT que cette proposition est en adéquation avec l'emplacement du projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1- La proposition de la nomination de la voie « impasse des Roseaux», tel que localisé au plan ci-joint est approuvée.

ARTICLE 2- Madame le Maire est autorisée à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents,

ARTICLE 3- Madame le Maire a la charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

ARTICLE 4- La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 septembre 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 septembre 2023.

2023-09-03 - Adhésion à la centrale d'achat C.A.I.H – Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière

Madame le Maire indique que la Commune souhaite faire évoluer son système de téléphonie mobile.

Dans un souci constant d'optimisation des coûts, la Ville d'Ondres souhaite, notamment pour améliorer la qualité du service, adhérer à la centrale d'achat CAIH, spécialisée dans l'informatique et les télécoms, permettant l'octroi de prix attractifs en ces matières.

La Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière (CAIH) prépare et anime des marchés publics dans le domaine informatique et télécoms, à destination de ses adhérents, établissements de santé publics et privés à but non lucratif et depuis peu les collectivités territoriales.

Créée en 2014 sous l'impulsion de ses 6 membres fondateurs, la CAIH gère plus de 35 marchés auprès de 1600 adhérents. Elle permet donc d'avoir des prix attractifs de par la massification des besoins de ses adhérents.

Les valeurs du CAIH sont les suivantes :

- . Absence de droit d'entrée : financement marché par marché
- . Gestion transparente
- . Protection des intérêts des membres
- . Gouvernance collégiale : CA de 16 membres répartis en 2 collèges
- . Gains procurés sur les achats par ses membres
- . Projets intéressants une communauté la plus large possible

Le but de la centrale d'achats pour la collectivité est d'accéder à des marchés publics comportant des prix intéressants et de bénéficier de la procédure de mise en concurrence effectuée préalablement par la Centrale d'achats, au bénéfice de ses membres. En contrepartie, les adhérents versent une redevance annuelle.

L'adhésion à la Centrale d'Achats de l'Informatique Hospitalière (CAIH) permet à la collectivité adhérente de choisir les marchés qui l'intéresse parmi ceux contractés par la centrale d'achats.

La CAIH finance la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution du marché (*notamment le pilotage du fournisseur et l'assistance aux bénéficiaires*). À ce titre, la CAIH facture une cotisation annuelle (*basée sur l'année civile*).

Lors de la première année d'adhésion, ce montant est calculé prorata temporis (*différence entre le nombre de mois restant de l'année civile et le mois qui suit l'adhésion*).

Type de cotisation	Tarification par type de bénéficiaire		€ HT
Cotisation annuelle	GHT (PLAFOND)	Autre groupement	1 500,00
	Établissement + de 500 lits/places	Personne morale + de 500 employés	400,00
	Établissement - de 500 lits/places	Personne morale - de 500 employés	200,00
	Établissement - de 100 lits/places	Personne morale - de 100 employés	100,00

Au regard des effectifs municipaux, l'adhésion par la commune s'élève à 200 € HT / an.

La facture est établie lors de la souscription à ce marché, puis au début de chaque année civile (facturation en terme à échoir).

VU le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29 ;

VU le code de la commande publique, en ses articles L2113-2 à L2113-5 ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition par la CAIH à ses adhérents des marchés publics dans les règles de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée ;

CONSIDÉRANT que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix ;

CONSIDÉRANT que ce groupement présente toujours un intérêt pour la Commune d'Ondres au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement ;

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Madame le Maire précise que cette proposition a pour but de rationaliser l'ensemble des abonnements, notamment téléphoniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1- Madame le Maire est autorisée à contracter l'adhésion de la commune d'Ondres au groupement de commandes pour « télécommunications et infrastructures réseaux (téléphonie, matériel et services subséquents, services en ligne, etc.) » pour une durée illimitée,

ARTICLE 2- Madame le Maire est autorisée à signer le bulletin d'adhésion à la centrale d'achats de l'Informatique Hospitalière (CAIH), le règlement de la cotisation annuelle (actuelle et reconductions) et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 3- Madame le Maire à faire acte de candidature aux marchés de télécommunications et infrastructures réseaux (téléphonie, matériel et services subséquents, services en ligne, etc.) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité,

ARTICLE 4- Le conseil municipal autorise le coordonnateur et la centrale d'achat dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs de services, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

ARTICLE 5- Le conseil municipal approuve la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,

ARTICLE 6- Madame le Maire s'engage à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune d'Ondres est partie prenante,

ARTICLE 7- Le conseil municipal s'engage à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,

ARTICLE 8- Mme le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette adhésion.

ARTICLE 9- La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

*Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 septembre 2023
et transmission au contrôle de légalité le 11 septembre 2023.*

2023-09-04 - Adoption de l'appel pour une société landaise sans violences contre les femmes

Considérant l'article 1^{er} de la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Considérant l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le texte suivant :

Le 25 novembre dernier, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, plusieurs centaines de landaises et landais - des citoyennes et citoyens, des élues et élus et des représentantes et représentants d'institutions et d'associations - ont apposé leur signature sur l'« Appel pour une société landaise sans violence contre les femmes » formulé lors de cette occasion. L'engouement citoyen provoqué par cette initiative traduit une attente légitime qui nous oblige – nous, élues et élus du territoire - à nous engager d'une voix commune dans ce combat de chaque instant.

Partant du constat, qu'en dépit d'une prise de conscience collective de la société, les violences faites aux femmes - sous toutes leurs formes – sont encore trop nombreuses et doivent être combattues inlassablement.

En se rappelant, qu'en 2022, plus de 110 femmes ont été tuées par leur compagnon ou ex-compagnon. En 2023, ce sont déjà plusieurs dizaines de femmes qui sont décédées dans des circonstances similaires.

Derrière ces chiffres et derrière ce compteur infernal qui ne cesse de s'affoler au fil des mois, se trouvent des vies lâchement ôtées et destins injustement brisés. Aujourd'hui, en France, des femmes - jeunes et moins jeunes, des mères, des filles et des sœurs - périssent encore et toujours sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon. Et pourtant, les violences que subissent les femmes au quotidien ne se limitent pas à l'unique cadre familial et peuvent revêtir des formes bien différentes.

Face à ces constats, il nous est impossible de nous habituer et de simplement nous résigner.

Aujourd'hui, grâce à un travail de terrain opéré par les associations et les pouvoirs publics, dans les Landes, comme ailleurs, la parole des victimes tend à se libérer. C'est à nous, élues et élus, à accompagner ces victimes au cours du long chemin de la reconstruction.

De fait, nous sommes prêts et déterminés à engager notre département vers une société où les violences contre les femmes seront combattues sans relâche.

Afin d'améliorer notre engagement pour une société landaise sans violence contre les femmes, **les maires, les présidentes et présidents des conseils communautaires, les conseillères et conseillers municipaux, des conseils d'administration des CCAS et CIAS signataires du présent appel s'engagent.**

Alors que, dans son texte fondateur, la République arbore fièrement les principes de Liberté, d'Égalité et de Fraternité, rappelons solennellement que cette devise restera lettre morte si nous ne pouvons assurer aux femmes l'assurance de vivre en sécurité en France, tout en ayant des droits parfaitement similaires à ceux des hommes. Ainsi, aux simples mots préférons les actes.

Formulons, collectivement, le souhait que cette signature traduise un engagement visant à inverser la tendance.

Madame le Maire indique que ce texte vient en complément des actions mises en place au niveau de la Communauté de Communes et notamment en partenariat avec le CIDF, chargé de promouvoir le droit des femmes ; structure qui a repris des permanences sur le territoire.

Madame le Maire indique que malheureusement, même si Ondres est une petite commune, elle n'est pas épargnée par ce genre de violence.

Intervention de Madame Christel EYHERAMOUNO :

« En premier lieu une observation puis un commentaire et une proposition.

(Observation)

Tout d'abord, nous souhaitons relever qu'il y a une différence de libellé sur ce sujet entre la note de synthèse et le projet de délibération.

En effet, dans la première vous indiquez : Madame le Maire demandera au conseil municipal de l'autoriser à signer l'appel « Pour une société landaise sans violence contre les femmes » or vous êtes déjà signataire de cet appel.

(Commentaire)

Dans le second, article 1 de la délibération : nous ne pouvons que décider de signer cet appel !

Pour notre part, nous l'avons déjà tous signé individuellement et nous adhérons au principe de formuler collectivement cet engagement afin d'affirmer ensemble que nous refusons toutes formes de violences faites aux femmes, qu'elles soient physiques, sexuelles, économiques ...

« Aux simples mots préférons les actes » : depuis 2020, notre groupe œuvre dans ce sens au sein de la commission solidarités puisque nous avons fait des propositions avec un double objectif. Celui de la prévention et de la sensibilisation mais aussi celui d'un travail de fond à mener avec le réseau local, les médecins, les associations ... Nous continuerons à être des élus ressources et forces de proposition pour que la honte change de camp.

(Proposition)

Article 2 de la délibération : au regard des chiffres égrenés chaque année, nous pouvons tous être potentiellement proches d'une victime. C'est pourquoi, nous aimerions ce soir symboliquement mettre en acte notre engagement et partager un document sur la conduite à tenir si vous êtes témoin ou proche d'une victime de violences sexuelles par exemple parce qu' «il est essentiel de mettre en œuvre tout ce qui est possible pour faire cesser les violences, protéger la victime ».

Madame Christel EYHERAMOUNO remet aux élus trois tirages de ce document, et précise aux élus que ce document peut être consulté sur internet.

Madame le Maire en prend note et se renseignera sur la possibilité de l'annexer au présent procès-verbal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 - DÉCIDE de signer l'appel « Pour une société landaise sans violence contre les femmes »,

ARTICLE 2 – S'ENGAGE à :

- . améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes victimes de violences par les structures d'accueil publiques et privées ;
- . sensibiliser et former les agentes et agents en contact avec le public pour créer une société solidaire envers les victimes ;
- . favoriser la prévention des violences en sensibilisant nos jeunes et en prévenant la récurrence des auteurs de violences ;
- . soutenir les associations mobilisées autour des victimes, dans la mesure des capacités de chaque collectivité ;
- . participer à la coordination territoriale pour apporter des réponses complètes aux victimes.

ARTICLE 3 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 septembre 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 septembre 2023.

2023-09-05 - Régularisation comptable sur la régie de recettes « Droits de place Marché »

La Trésorerie de Saint-Martin de Seignanx informe la commune qu'elle a constaté une irrégularité sur la régie de recettes « Droits de place Marché ».

L'agent municipal, régisseur titulaire de cette régie, a procédé le 10 mai 2022 à un dépôt de fonds auprès de la Banque Postale, dont la valeur déclarée est de 89.50 euros (quatre-vingt-neuf euros et cinquante centimes) et correspondant au sachet monnaie n°14127936. Ce dépôt a fait l'objet le 5 août 2022 d'une émission de titre exécutoire, référencé T427/2022.

Or, après traitement du dépôt par les services de la Banque Postale, il s'avère que le compte de la Trésorerie n'a pas été crédité de 89.50 euros (quatre-vingt-neuf euros et cinquante centimes) mais de 49.50 euros (quarante neuf euros et cinquante centimes), soit une différence de 40.00 euros (quarante euros).

Malgré une tenue rigoureuse de la régie et un recomptage systématique des fonds déposés par deux agents municipaux, aucune explication ne peut être apportée à cette discordance, ni par l'agent régisseur titulaire, ni par les services de la Trésorerie.

Sachant que le Percepteur précise en date du 23 février 2023, que la régie « Droits de place Marché » est à l'équilibre entre les encaissements perçus et les titres exécutoires émis, il convient de régulariser cette situation dans les meilleurs délais sans faire porter à l'agent communal le préjudice de la situation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

CONSIDÉRANT le constat d'écart établi par la Trésorerie de Saint-Martin de Seignanx entre le montant du dépôt effectué par l'agent régisseur titulaire le 10 mai 2022 auprès de la Banque Postale, et le montant crédité au compte de la Ville,

Monsieur David PERRIARD demande si une solution a été pensée et mise en place afin d'éviter que cette situation ne se reproduire.

Madame le Maire pense que c'est une erreur lors du dépôt et que c'est la somme de 49.50 euros qui a été déposée et non 89.50 euros.

Elle indique qu'effectivement que tant que du numéraire sera manipulé, ce risque d'erreur peut se reproduire. S'agissant du marché, Madame le Maire indique qu'effectivement les commerçants du marché règlent les emplacements par de la monnaie.

Monsieur Jérôme NOBLE indique qu'une solution sera évoquée lors d'une commission des marchés, qui doit se tenir d'ici fin octobre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions (Christel EYREHAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Mylène LARRIEU ; Alain CALIOT ; David PERRIARD et Maya VALLART),

DÉCIDE

ARTICLE 1- D'accepter la demande de l'agent régisseur principal de la régie de recettes « Droits de place Marché » de mettre à la charge de la commune le débet de 40.00 euros (quarante euros).

ARTICLE 2- D'autoriser les opérations comptables nécessaires à la régularisation du débet constaté.

ARTICLE 3- De procéder à l'apurement du débet pour la somme de 40.00 euros par l'émission d'un mandat au compte 6718 du budget principal de la ville.

ARTICLE 4- La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 septembre 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 septembre 2023.

2023-09-06 - Budget de la Commune 2023 : Décision modificative N° 1

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires prévues aux budgets, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et doivent comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121.29,

VU le Budget Primitif 2023 adopté le jeudi 16 mars 2023,

VU la commission des Finances réunie en date du mardi 5 septembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de prendre une décision modificative du budget de la commune, afin de procéder au réajustement des autorisations budgétaires initialement prévues au budget primitif,

Monsieur Serge ARLA ayant donné les explications et les motivations de ces réajustements, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ; Madame le Maire, dit qu'un complément d'information sera adressé aux élus sur les crédits supplémentaires en dépenses de fonctionnement : aux articles 611-024 pour + 16 500 euros et article 611-314 pour + 15 000 euros ; et ce suite à la demande de Mylène LARRIEU.

Madame Delphine OUVRANS souhaiterait que soit organisée une commission culture, puisqu'il n'y a pas eu de réunion depuis très longtemps, ce qui permettrait d'avoir des explications sur son fonctionnement et son budget.

Madame Mylène LARRIEU fait une remarque sur les 17 000 euros concernant la navette gratuite des plages. Elle ne peut que regretter qu'à 17 000 euros, la navette n'ait pas été pleine par manque d'anticipation, soit sur son trajet soit par une mauvaise négociation sur sa desserte. Elle dit que ces 17 000 euros sont un peu « jetés à la poubelle ».

Elle souhaite également connaître les raisons du surcoût de 282 000 euros, en section d'investissement, liés au Plan Plage.

Madame le Maire répond que la somme des 17 000 euros liés à la navette, ils ne sont pas « jetés à la poubelle ». C'est un dispositif qui doit être amélioré y compris sur sa communication. Elle indique que la précédente navette avait coûté près de 100 000 euros à la collectivité.

Madame Mylène LARRIEU indique : « elle servait à d'avantage de monde et c'était un choix politique ». Elle précise qu'elle est toujours dans l'attente des chiffres sur cette navette, car elle possédait des chiffres sur l'ancienne navette.

Madame le Maire lui indique que ces chiffres étaient plus que contestables.

Concernant le Plan Plage, Monsieur Jérôme NOBLE rappelle ce qui avait été expliqué, au cours de la dernière commission de l'été. Ce surcoût provient des échantillonnages pour l'évacuation des matériaux et de nouveaux sondages effectués pour la réalisation de cette évacuation de déchets. Il indique que sur cette prestation 80 % est pris en charge par le marché européen.

Madame Mylène LARRIEU dit que son groupe votera contre, car ce projet de délibération ne correspond pas au projet qu'il porte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 voix contre (Christel EYREHAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Mylène LARRIEU ; Alain CALIOT ; David PERRIARD et Maya VALLART),

DÉCIDE

ARTICLE 1- D'adopter la décision modificative n°1 au budget 2023 telle que présentée ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	LIBELLE	MONTANT		
				PLUS	MOINS	
011	60628	823	Fournitures non stockées - Espaces verts	24 200,00		
011	60632	114	Fournitures de petit équipement - Plage	1 000,00		
011	60636	114	Vêtements de travail - Plage	500,00		
011	611	024	Prestations de services - Fêtes et cérémonies	16 500,00		
011	611	314	Prestations de services - Salles de spectacles	15 000,00		
011	614	020	Charges locatives et de copropriété	2 000,00		
011	61521	823	Entretien des terrains	23 000,00		
011	6161	020	Primes d'assurance	39 260,00		
011	6232	024	Relations publiques - Fêtes et cérémonies	6 000,00		
65	65738	815	Subvention versée - Autres organismes publics	17 000,00		
67	6718	020	Autres charges exceptionnelles sur opérations	40,00		
67	673	020	Titres annulés sur exercices antérieurs	20 000,00		
014	739211	01	Attributions de compensation	7 000,00		
TOTAL 1				171 500,00		
011	60611	020	Eau et assainissement		6 500,00	
TOTAL 2					6 500,00	
TOTAL 1-2				165 000,00		
RECETTES						
CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	LIBELLE	MONTANT		
				PLUS	MOINS	
70	7067	01	Redevances et droits des services périscolaires et d'ens.	11 000,00		
73	7351	01	Taxe sur la consommation finale d'électricité	20 000,00		
74	74121	01	Dotation de solidarité rurale	35 000,00		
74	7478	01	Participations autres organismes	89 000,00		
74	7484	01	Dotation de recensement	10 000,00		
TOTAL				165 000,00		

SECTION D'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	PROG	LIBELLE	MONTANT	
					PLUS	MOINS
100	21318	314	1032	Immobilisations incorporelles - Capranie	3 000,00	
100	2132	20	1022	Immeubles de rapport	3 600,00	
100	2184	212	1003	Mobilier Ecole Primaire	9 000,00	
100	2188	114	1028	Autres immobilisations corporelles - Plage	1 000,00	
100	2188	212	1003	Autres immobilisations corporelles - Ecole primaire	2 400,00	
100	2188	251	1001	Autres immobilisations corporelles - Vaisselle	3 650,00	
100	2313	833	1046	Constructions en cours - Maison de la chasse	20 000,00	
105	2031	821	1019	Etudes - Faisabilité RD 810	45 000,00	
105	204172	822	1019	Subventions aux établissements public - CCSX	100 000,00	
105	2152	822	2302	Installations de voirie - RD 26	110 000,00	
107	2315	95	1036	Installations en cours - Plan Plage	282 000,00	
100	21318	810	1022	Immobilisations incorporelles - Accessibilité des bâtiments		30 000,00
100	2135	020	2300	Installations générales, agencements, aménagements constructions		55 000,00
100	2184	422	1041	Mobilier - Maison des jeunes		2 500,00
100	2313	20	1008	Constructions en cours - Nouveau groupe scolaire		229 000,00
100	2313	212	1003	Constructions en cours - Ecole primaire		5 000,00
105	2152	821	1019	Installations de voirie - Réfection trottoirs		8 150,00
105	2152	822	2301	Installations de voirie - RD 810		150 000,00
105	2315	822	1017	Installations en cours - Voirie		100 000,00
TOTAL					579 650,00	579 650,00

ARTICLE 2- Mme le Maire est habilitée à régulariser toutes les écritures découlant de l'adoption de cette décision modificative.

ARTICLE 3- La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 septembre 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 septembre 2023.

2023-09-07 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et définition des règles et durées d'amortissement

Madame le Maire rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle résulte d'une concertation entre la Direction Générale des Collectivités Locales, la Direction Générale des Finances Publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux. Ce sera le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

L'application du référentiel M57 est le préalable à la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) qui devrait intervenir en 2024 et qui se substituera au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public.

Le référentiel M57 ne remet pas en cause les principales règles budgétaires en vigueur et étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions :

- . en termes de gestion pluriannuelle des crédits,
- . en matière de fongibilité de crédits avec la faculté ouverte à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante au plus proche conseil suivant cette décision.

Le référentiel est d'ores et déjà applicable :

- . de plein droit, par la loi, aux collectivités de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles,
- . par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe),
- . par droit d'option à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Le périmètre sera celui des budgets gérés selon la nomenclature M14, c'est-à-dire le budget principal de la commune et le budget du CCAS.

L'adoption du référentiel M57 nécessitera par ailleurs l'adoption en Conseil Municipal d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui visera notamment à fixer les règles d'adoption du budget et définira les règles de gestion des AP/AE. L'adoption de ce règlement devra intervenir avant le vote du budget 2024.

Les incidences du passage au référentiel M57 en matière budgétaire

- La fongibilité des crédits

La M57 permet au Conseil Municipal de déléguer à Madame le Maire, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, Madame le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'appliquer le principe de fongibilité dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections dès qu'il apparaîtra nécessaire d'ajuster la répartition des crédits, sans modifier le montant global voté par le Conseil Municipal.

Les incidences du passage au référentiel M57 en matière comptable

- Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations

Le passage à la M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations. Conformément à l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire.

Sont considérés comme des immobilisations les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable permettant, chaque année, de constater la dépréciation des biens et de dégager la ressource destinée à son renouvellement. Cela permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler la charge consécutive à leur remplacement.

Le référentiel M57 imposant le principe de l'amortissement au prorata temporis, il convient de préciser certaines modalités de mise en œuvre de ce principe et d'effectuer la mise à jour du tableau des durées d'amortissement.

Le champs d'application des amortissements

Les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains,
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- des frais d'études non suivies de réalisation obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans maximum,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement
- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans quand la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de voter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous :

DUREES D'AMORTISSEMENT APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2024 (En année))		
COMPTE	LIBELLE	DUREE
	Bien de faible valeur (inférieur ou égal à 1 000,00 euros)	1
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5
2032	Frais de recherches et de développement	1
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	1
2051	Concessions et droits similaires	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
Subventions d'équipement versées		
204	Subventions d'équipements : Biens mobiliers, matériel ou études	5
204	Subventions d'équipements : Biens immobiliers ou installations	30
204	Subventions d'équipements : Infrastructures d'intérêt national	40
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	15
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	30
2132	Immeubles de rapport	30
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
2157	Matériel et outillage technique	10
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
2182	Matériel de transport	7
2183	Matériel informatique	4
2184	Matériel de bureau et mobilier	10
2185	Matériel de téléphonie	4
2188	Autres immobilisations corporelles	10

Les biens ayant une valeur inférieure à 500.00 € ne donneront pas lieu à amortissement.

Les amortissements au prorata temporis

La M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque jusqu'à présent avec la nomenclature M14, la ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode s'appliquera progressivement et concernera les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Cependant, dans une logique d'approche par enjeux, une entité pourra justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel, outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 000.00 € TTC, qu'ils fassent l'objet d'un suivi individualisé ou globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'avis favorable du comptable en date du 15 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1- D'adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, pour le budget principal de la Ville et le budget du CCAS, en conservant un vote par nature et par chapitre.

ARTICLE 2- D'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau présenté ci-dessus.

ARTICLE 3- D'adopter l'application de la méthode de l'amortissement prorata temporis à compter de la mise en service, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur ou égal à 1 000.00 € TTC) qui sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

ARTICLE 4- D'autoriser madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de chacune des sections, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

ARTICLE 5- D'autoriser madame le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6- La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 septembre 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 septembre 2023.

2023-09-08 - Modification de la délibération du 1^{er} juin 2023 (portant création de neuf emplois non permanents de Nageurs Sauveteurs, Educateurs des Activités Physiques et Sportives suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2023).

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris. Ainsi, au titre de la saison 2023, il convient de prendre des dispositions nécessaires à la sécurité et à la surveillance des plages de la Commune.

Elle rappelle qu'une délibération a été prise en date du 1^{er} juin 2023, ayant pour objet la création de neuf postes de Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance des plages pour la saison estivale 2023, ainsi que le renfort des équipes de Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) en poste du 30 juin au 27 août 2023 inclus, avec pour responsabilité durant cette période d'avoir un Chef de Poste et un Chef de Poste Adjoint.

Elle expose au Conseil Municipal que suite au départ le 24 juillet au soir des équipes de Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS), il est nécessaire de renforcer les effectifs de Nageurs Sauveteurs civils afin de pouvoir maintenir la plage d'Ondres ouverte jusqu'à la fin de la saison estivale 2023.

Il convient notamment de désigner, parmi les Nageurs Sauveteurs déjà recrutés pour l'été, un Chef de poste et deux Chefs de poste adjoints du 25 juillet au 18 septembre 2023. Il convient également de recruter deux nouveaux postes saisonniers à temps complet (35/35^{ème}) de Nageurs Sauveteurs, dans la filière sportive, en catégorie B sur le grade des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS).

Les postes sont définis comme suit :

Trois (3) postes, dont un chef de poste et deux chefs de poste adjoints pour la période du 25 juillet au 18 septembre 2023 inclus,

Un (1) poste du 02 au 31 août 2023 inclus,

Un (1) poste du 18 au 24 août 2023 inclus.

Leurs rémunérations en fonction des conditions d'ancienneté recommandées par le SMGBL seront fixées comme suit :

. Un poste de NS chef de poste de 9^{ème} échelon (pour la période du 25 juillet 18 septembre 2023 inclus)

Indice Brut : 500 - Indice Majoré : 431

. Deux postes de NS chefs de poste adjoints de 6^{ème} échelon (pour la période du 25 juillet 18 septembre 2023 inclus)

Indice Brut : 431- Indice Majoré : 381

. Deux postes de NS :

Un poste de 1^{er} échelon ; Indice Brut : 389 - Indice Majoré : 356 (soit après revalorisation du 1^{er} mai 2023, IM : 361) du 02 au 31 août 2023.

Un poste de 1^{er} échelon ; Indice Brut : 389 - Indice Majoré : 356 (soit après revalorisation du 1^{er} mai 2023, IM : 361) du 18 au 24 août 2023.

Les autres postes de Nageurs Sauveteurs restent inchangés.

Le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2°, pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

VU les recommandations du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises (SMGBL),

CONSIDERANT la nécessité de pallier au départ de CRS Nageurs Sauveteurs par des Nageurs Sauveteurs civils durant la période du 25 juillet au 27 août,

Madame le Maire informe les élus de la correspondance de l'équipe de Nageurs Sauveteurs civils remerciant, d'une part, l'ensemble des services de la collectivité pour leur diligence, à laquelle s'associe Madame le Maire, et d'autre part, et plus particulièrement MM. Jérôme NOBLE et Cyril DURU, présents quotidiennement à leur côté durant cet été. Cette équipe est ravie de la saison et semble vouloir revenir l'été prochain.

Madame Delphine OUVRANS souhaite connaître les motifs du départ prématuré de l'équipe des CRS.

Madame le Maire répond que, dès le mois de mai, les CRS ont fait savoir qu'ils ne souhaitent pas obtenir d'hébergement pour cet été.

De ce fait, Monsieur Jérôme NOBLE indique donc que la collectivité ne s'est pas empressée pour installer les mobil-homes et qu'à leur emplacement se déroulait le chantier du groupe scolaire et la présence des ânes.

Toutefois, Monsieur Jérôme NOBLE indique que les CRS ont changé d'avis le 17 juillet, lors de leur retour. Il répond que la Collectivité ne pouvait pas leur fournir, d'autant plus que les membres de cette équipe, domiciliés à LABENNE, TARNOS, donc proches de la collectivité, rentraient en soirée chez eux. La commune ne souhaitant pas leur régler leur indemnité d'hébergement, elle a décidé de mettre fin à la convention au 31 juillet.

Il précise que les 3 CRS sont partis de la commune plus tôt, ayant fourni tous les 3 un arrêt de travail.

Madame Delphine OUVRANS pose la question suivante *« est-ce que c'est moins cher de payer des MNS civils en remplacement plutôt que de payer 30 euros/par de remboursement »*.

Madame le Maire répond que ce n'est pas seulement que 30 euros par jour mais 33 euros d'indemnité d'hébergement + 40 euros d'indemnité de frais de repas, donc cela correspond à un total de 73 euros/jour par personne.

Madame le Maire répond que la différence n'est pas notoire et précise que, de toute façon, la collectivité ne bénéficiera pas, l'an prochain, des effectifs des CRS du fait de l'organisation des Jeux Olympiques et qu'il n'y aura que l'équipe des civils présente, constituée dès cette année et pour l'année prochaine.

Madame le Maire précise que l'équipe des CRS a fait preuve d'une extrême mauvaise foi qui a contraint la commune à adresser un courrier la Direction zonale des CRS à BORDEAUX, car ils se sont placés les 3 en arrêt de travail sans prévenir l'équipe civile. Elle dit que c'est grâce à la bienveillance, au professionnalisme, au bon vouloir et à l'engagement de cette équipe civile que le poste a continué à fonctionner cette semaine-là.

Madame le Maire dit qu'elle était une fervente défenseuse des CRS sur une plage, parce qu'elle pensait que leur présence était une vraie valeur ajoutée ; elle dit que désormais la commune se passera de leur présence comme d'autres collectivités qui ont adopté le même choix, rencontrant les mêmes problèmes qu'à ONDRES.

Madame Delphine OUVRANS spécifie : *« un MNS ne dispose pas du pouvoir de police et la fonction des CRS est plus dissuasive ».*

Madame le Maire et Monsieur Jérôme NOBLE confirment que très peu de contraventions sont délivrées, et que cette saison aucune n'en a été délivrée : ni pour incivilité ni pour sauvetage.

Monsieur Jérôme NOBLE confirme à Madame Delphine OUVRANS que cette équipe était constituée pour les CRS : de 2 CRS affectés depuis 2 ans et d'1 CRS affecté depuis longtemps.

Madame Delphine OUVRANS : *« cela ne posait pas de problème avant ».*

Monsieur Jérôme NOBLE : *« je ne vois pas ce qui posait problème avant puisque les municipalités précédentes avaient fait le choix de payer toutes les indemnités journalières aux CRS ; et à l'époque, quand notre équipe a été alerté par Monsieur Christophe CASBAS, sur le montant de la facture d'hébergement la collectivité, sachant que les CRS rentraient à leur domicile, a fait le choix de leur proposer un hébergement, c'est un choix de raison financièrement parlant ».*

Madame le Maire explique que c'est un chantage qui n'a pas été digne, et la collectivité ne cédera pas à ce chantage.

Madame le Maire, en constituant dès cette année cette équipe civile, se félicite de donner du travail, notamment à des jeunes ondras.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions (Christel EYREHAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Mylène LARRIEU ; Alain CALIOT ; David PERRIARD et Maya VALLART),

DÉCIDE

Article 1- La modification des effectifs des nageurs Sauveteurs est validée comme suit :

. Transformation de trois postes de Nageurs Sauveteurs en un poste de chef de poste et deux postes de chefs de poste adjoints dans la filière sportive, en catégorie B sur le grade des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), à temps complet, 35h / 35^{ème} du 25 juillet au 18 septembre 2023.

. Création de deux postes de Nageurs Sauveteurs, dans la filière sportive, en catégorie B sur le grade des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), à temps complet, 35h / 35^{ème} :

- Un poste du 02 au 31 août 2023 inclus.
- Un poste du 18 au 24 août inclus.

Article 2- Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

Article 3- Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2023, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4- La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 septembre 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 septembre 2023.

2023-09-09 - Modification du tableau des emplois : Avancement de grade par promotion interne de Rédacteur et Technicien à temps complet postes de cat B.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade au titre de la promotion interne.

Madame le Maire précise que le Centre de Gestion des Landes par arrêté du 11 juillet 2023, a procédé à l'inscription de deux agents de la collectivité sur la liste d'aptitude ; un agent à l'accès au grade de Rédacteur Territorial et un agent à l'accès au grade de Technicien Territorial, grades de catégorie B.

A ce titre, le tableau des emplois de la commune doit être modifié.

Aussi, il est proposé la création de 2 postes :

- 1 poste de rédacteur territorial de catégorie B (**cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux**) à temps complet à 35h00, à compter du 1^{er} octobre 2023.

- 1 poste de technicien territorial de catégorie B (**cadre d'emploi des techniciens Territoriaux**) à temps complet à 35h00, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des commissions administratives paritaires

Vu le tableau des emplois de la commune mis à jour,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le tableau des emplois de la commune suite à la nomination de deux agents sur leur grade supérieur respectif,

Madame le Maire est heureuse d'annoncer ces 2 avancements de grade au titre de la promotion interne au sein de la collectivité, puisque cela n'a pas eu lieu depuis longtemps, malgré les nombreuses demandes notamment pour ces 2 agents.

Madame le Maire s'en félicite puisque ces 2 agents occupent des fonctions qui sont largement en adéquation avec le grade qu'ils viennent d'obtenir.

Elle rappelle que la promotion interne dans la fonction publique territoriale est compliquée à obtenir, vu le nombre de postes extrêmement faible créés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1- Il est approuvé la modification du tableau des emplois de la commune et, par conséquent, la création d'1(un) poste de rédacteur territorial et d'1 (un) poste de technicien territorial ; les deux postes sont à temps complet 35 heures hebdomadaires, à pourvoir au 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 2- Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision,

ARTICLE 3- Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2023, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4- La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 septembre 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 septembre 2023.

2023-09-10 - Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe d'AESH à temps non complet, emploi de catégorie hiérarchique C, justifié par les besoins de service.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, emploi de catégorie C, à temps non complet de 03h30 par semaine, afin d'accompagner des élèves en situation de handicap.

Madame le Maire propose la création d'un poste pour l'Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap (A.E.S.H).

L'agent recruté est chargé de l'aide humaine et a pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap, pendant la période périscolaire.

Ce poste sera à temps non complet 03h30/35ème sur la période du 1er octobre 2023 au 05 juillet 2024,

Cet emploi est inscrit au tableau des effectifs de la commune. L'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions établies sur sa fiche de poste. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),

L'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'adjoint d'Animation principal de 2^{ème} classe sera rémunéré sur la base de l'indice brut 368, majoré 362, correspondant à l'échelon 1 du grade des Adjointes d'Animations principaux de 2^{ème} classe.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2° ,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que les besoins de service justifient la création d'un emploi de catégorie C,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1- La création de l'emploi sus-énoncé sur la base des modalités de recrutement et de rémunération indiquées est approuvée.

ARTICLE 2- Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2023, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3- Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4- La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 septembre 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 septembre 2023.

2023-09-11 - Recours au Service Civique

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans), sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissements publics ou services de l'état).

Ils accomplissent une mission d'intérêt général d'au moins 24 heures hebdomadaires dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation et ciblés par le dispositif. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et visent la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a la volonté de développer une politique d'aide aux jeunes, par l'accomplissement de projets d'intérêt général sous la forme d'un service civique,

Mme Christel EYHERAMOUNO demande sur quel type de mission ce jeune se sera orienté.

Madame le Maire indique que cette jeune personne sera dirigée vers l'accueil du public : un poste administratif ; mais rien n'a encore été formalisé car cette jeune personne doit d'abord exprimer son besoin.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1- D'autoriser Madame le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS).

ARTICLE 2 - D'autoriser Madame le Maire à formaliser les missions attendues et à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application.

ARTICLE 3- De donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément et de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

ARTICLE 4- Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2023, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 5- Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 6- La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 septembre 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 septembre 2023.

2023-09-12 - Création de deux emplois non permanents (pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles)

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de créer deux emplois non permanents à temps complet, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires sur le grade d'adjoint technique territorial de catégorie C, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, à savoir :

- Un poste pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire en congé maternité. L'agent sera recruté pour exercer les fonctions d'ATSEM,
- Un poste pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire en disponibilité. L'agent sera chargé de l'entretien des espaces verts.

Les Adjoints Techniques Territoriaux seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367, majoré 361, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C1 du grade des Adjoints Techniques Territoriaux. Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le CAP.

Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-13 du code général de la fonction publique**, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,

L'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que les besoins des services justifient la création de deux emplois non permanents de catégorie C,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE

ARTICLE 1- La création des emplois sus-énoncés sur la base des modalités de recrutement et de rémunération indiquées est validée.

ARTICLE 2- Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2023, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3- Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision,

ARTICLE 4- La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 septembre 2023 et transmission au contrôle de légalité le 11 septembre 2023.

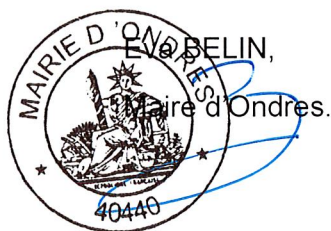
INFORMATIONS

Madame le Maire donne les informations suivantes :

- . le 08 septembre se déroulera l'ouverture de la coupe du monde de rugby, à cette occasion un certain nombre de retransmissions des matches aura lieu à Capranie avec la venue de foodtruck : restauration et buvette sur place,
- . La tenue du forum des associations le 16 septembre à la salle Capranie, de 14h à 18h.

Le prochain conseil municipal se tiendra le 05 octobre 2023, à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.



Christine VICENTE,
Secrétaire de séance.